

COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Réunion du 30 mars 2026

RAPPORT POUR AVIS

Composition des instances et effectifs

Les élections professionnelles pour le renouvellement des instances statutaires de la Région Hauts de France (Comité Sociaux Territoriaux, Commissions Administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire et mise en place des Formations Spécialisées) se dérouleront du 3 au 10 décembre 2026.

Le mandat des représentants du personnel élus, suite à ces élections dans les instances consultatives, est de 4 ans.

Dans le cadre de l'organisation de ces élections, la collectivité, attentive à la qualité du dialogue social, reconduit les moyens électoraux accordés pendant la campagne, au-delà des dispositions prévues par la réglementation.

Il convient également de se prononcer sur la forme du dialogue mené dans les instances et notamment sur le nombre de représentants du Personnel, membres de ces instances et la mise en place d'un collège de représentants de l'Administration.

✓ Le CST.

La réglementation prévoit que lorsque l'effectif est supérieur à 2 000 agents, le nombre de représentants du personnel doit se situer entre 7 et 15 titulaires. Cela induit également un nombre équivalent de suppléants.

A l'inverse, la mise en place d'un collège des représentants n'est pas obligatoire. Lorsque le cas échéant il est instauré, le nombre de représentants de l'administration ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel. Par ailleurs, le recueil de l'avis de ce collège est facultatif et doit être expressément prévu par délibération.

En ce qui concerne le comité technique instauré lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022, celui-ci a permis un fonctionnement adapté au regard de la taille de la collectivité (environ 8100 agents).

C'est pourquoi, **il est proposé que le comité social territorial soit organisé** selon les mêmes modalités, à savoir :

- Collège des représentants du personnel : 15 sièges de représentants du personnel (15 titulaires et 15 suppléants),
- Collège des représentants de la collectivité : 5 sièges de représentants de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est également proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

✓ **Les formations spécialisées (FS)**

En ce qui concerne la formation spécialisée, eu égard à la particulière incidence des problématiques liées à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail dans les lycées et au CREPS, à l'importance de l'effectif affecté dans les lycées (environ 6000 agents), il est proposé de maintenir une formation spécialisée de site. Ce dispositif s'inscrit dans la continuité du CHSCT Lycées et CREPS mis en place depuis 2016.

La composition de la FS centrale : La détermination du nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au CST conduit à définir la composition de la FS centrale puisque la réglementation prévoit que ce soit le même nombre dans ces 2 instances. Par ailleurs, elle précise également que l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants.

En 2022, au regard de la charge de travail générée par le siège dans les 2 instances (FSC et CST) des représentants du personnel, titulaires, il a été acté de procéder au doublement des suppléants. Des modalités d'organisation ont été définies dans le règlement des instances pour éviter les éventuelles difficultés techniques. Au regard de ces éléments, il est proposé de reconduire à l'identique la composition de la FS centrale.

- Collège des représentants du personnel : 15 sièges de représentants du personnel titulaires et 30 sièges de représentants du personnel suppléants,
- Collège des représentants de la collectivité : 5 sièges de représentants de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants).

Concernant la composition de la FSS « lycées et CREPS » :

La réglementation prévoit que lorsque l'effectif est supérieur à 2 000 agents, le nombre de représentants du personnel doit se situer entre 7 et 15 titulaires. Elle précise également que l'organe délibérant peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de 2 suppléants.

En conséquence, **il est proposé que la composition de la FSS Lycées et CREPS** soit la suivante et pourrait évoluer après les élections :

- Collège des représentants du personnel : 15 sièges de représentants du personnel titulaires et 15 sièges de représentants du personnel suppléants,
- Collège des représentants de la collectivité : 5 sièges de représentants de la collectivité (5 titulaires et 5 suppléants).

Il est également proposé de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité dans le cadre respectivement des deux formations spécialisées (FSC et FSS).

Electeurs au 1er janvier 2026

La réglementation prévoit qu'au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité communique le nombre de fonctionnaires et de contractuels qui répondent aux critères légaux pour être électeurs aux organisations syndicales ainsi que les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. Ces éléments ont été transmis aux organisations syndicales par mail le 16 janvier 2026.

Ces données sont les suivantes :

EFFECTIFS AU 01/01/2026 - ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026			
ELECTIONS	HOMMES	FEMMES	TOTAL
CAP A	490	661	1151
CAP B	302	368	670
CAP C	2353	2765	5118
CAP TOTAL	3145	3794	6939
CST	3633	4433	8066
CCP	186	218	404